

MAIRIE DE SENLISSE

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

ARRETE MUNICIPAL N° 2019/07

Portant réglementation des heures de coupure de l'éclairage public sur le territoire de la commune

Le Maire de SENLISSE

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 qui charge le maire de la police municipale;
- Le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage;
- Le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement;
- La loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement I et notamment son article 14;
- La délibération du Conseil municipal DCM - N° 2019/05 du 11 février 2019

Considérant

- La nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité;
- Qu'à certaines heures ou certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue;

Arrête

Article 1

- Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu aux lieux, dates et heures suivants: sur l'ensemble des infrastructures du territoire communal, de minuit à 6h00 du matin, hameau de Garnes compris,
- En période de fêtes ou d'évènements particulier l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit;

Article 2

- Une publicité des dispositions de cet arrêté sera faite par voie de presse;

Article 3

- Monsieur le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Madame la Secrétaire de mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chevreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la mairie.

Article 4

- L'agent municipal mettra en place l'affichage municipal nécessaire pour informer les usagers de cette réglementation ainsi que des panneaux de signalisation subséquents.

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui sera :

- Affichée à la mairie de Senlisse le 28/02/2019

➤ Ampliation du présent arrêté, adressée :

- Monsieur le Sous-Préfet du Yvelines arrondissement de Rambouillet,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de l'équipement du département des Yvelines,
- Monsieur le Président Département de Yvelines – direction des routes et infrastructures
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chevreuse,
- Monsieur le Président du SDIS
- Messieurs les Présidents du PNR et de la CCHVC
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la brigade des pompiers de Chevreuse,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise PRUNEVIEILLE chargée de l'exploitation de l'éclairage public

Fait à Senlisse le 28 février 2019

Le maire



M. Claude BENMUSSA

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication